

# Règlements de l'AAPC

Approuvé par les membres à l'Assemblée générale annuelle le 7 mai 2019.

## CHANGEMENTS IDENTIFIÉS POUR APPROBATION À L'AGA 2021

### Définitions et interprétation

#### Article 1.1 Définitions

- 1.1.1 « AAPC » : Association des architectes paysagistes du Canada [The Canadian Society of Landscape Architects (CSLA)]
- 1.1.2 « Administrateur » : tout membre du conseil d'administration
- 1.1.3 « Assemblée des membres » : assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPC
- 1.1.4 « Association affiliée » : une association définie comme étant active dans le domaine de l'architecture de paysage et reconnue par l'AAPC comme une catégorie de membres
- 1.1.5 « Association constituante » : toute association d'architectes paysagistes, provinciale ou territoriale, reconnue par l'AAPC comme une catégorie de membres
- 1.1.6 « CA » : conseil d'administration de l'AAPC
- 1.1.7 « Loi » : signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ou toute autre loi qui peut la remplacer, avec toutes ses modifications successives
- 1.1.8 « Membre associé » : toute personne qui est membre associé ou stagiaire en règle d'une association constituante reconnue par l'AAPC
- 1.1.9 « Membre étudiant » : toute personne qui est membre étudiant en règle d'une association constituante reconnue par l'AAPC
- 1.1.10 « Membre honoraire » : les personnes nommées par le CA qui ont contribué de façon remarquable à la promotion et à la cause de l'architecture de paysage
- 1.1.11 « Membre à part entière » : toute personne qui est membre en règle d'une association constituante ou affiliée reconnue par l'AAPC
- 1.1.12 « Membre à vie » : les architectes paysagistes que l'AAPC nomme, conformément aux critères établis par le CA, et qui ont été recommandés par les associations constituantes
- 1.1.13 « Membre votant » : un membre ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres, à titre de membre à part entière d'une association constituante ou affiliée reconnue par l'AAPC, ou à titre de membre à vie
- 1.1.14 « Vote à la majorité qualifiée » : un vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des membres du CA présents et

ayant droit de vote

- 1.1.15 « Administrateur indépendant » désigne un administrateur : (i) qui n'est pas, et qui n'a pas été, au cours des trois dernières années, un employé de l'AAPC et qui n'a pas de parent qui est, ou qui a été, au cours des trois dernières années, un employé clé de l'AAPC; (ii) qui n'a pas reçu, et qui n'a pas de parent qui a reçu, de rémunération directe ou indirecte de la part de l'AAPC au cours des trois derniers exercices financiers; iii) qui n'est pas un employé actuel.

## **Article 1.2 Interprétation**

- 1.2.1 En cas de doute concernant l'interprétation de toute disposition des Règlements, la décision du CA liera tous les membres de l'AAPC.
- 1.2.2 Dans les présents Règlements et dans tout autre règlement que l'AAPC adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et le mot « personne » désigne également les entreprises (cabinets) et les sociétés.
- 1.2.3 Les versions française et anglaise des présents Règlements sont officielles. Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'AAPC.

## **Article 1.3 Objectifs de l'AAPC**

- 1.3.1 Les objectifs de l'AAPC sont les suivants :
- a) sensibiliser la population à la profession d'architecte paysagiste et en faire la promotion;
  - b) offrir des possibilités de perfectionnement professionnel;
  - c) reconnaître ses membres et souligner leurs réalisations;
  - d) soutenir la formation et la recherche;
  - e) créer des partenariats avec les associations constituantes ou les appuyer afin de les aider à atteindre leurs objectifs.

## **Article 2 - Sceau et bureaux de l'AAPC**

### **Article 2.1 Sceau de l'AAPC**

- 2.1.1 Le sceau de l'AAPC doit porter la dénomination sociale de cette dernière, et sa forme et sa conception doivent être déterminées conformément à un vote à majorité qualifiée du CA.
- 2.1.2 La garde du sceau est confiée au directeur général ou à un autre dirigeant, selon la volonté du CA.

### **Article 2.2 Bureaux**

- 2.2.1 Le siège social de l'AAPC est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.
- 2.2.2 Les affaires de l'AAPC peuvent parfois être menées dans d'autres lieux ou par téléphone, par courriel ou par d'autres moyens de communication, si le CA, par une résolution, juge opportun de le faire.

## **Article 3 - Associations constituantes**

### **Article 3.1 Reconnaissance**

- 3.1.1 Sous réserve de l'approbation par un vote à majorité qualifiée du CA, et de l'approbation par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres votants, il est possible d'accorder à un groupe représentatif d'architectes paysagistes provincial, régional ou territorial le titre d'association constituante. L'AAPC ne peut reconnaître qu'une seule association constituante par province ou territoire. Les membres de chaque association

constituante reconnue forment une catégorie de membres de l'AAPC.

3.1.2 Chaque association constituante a le droit d'élire ou de nommer un représentant au sein du CA.

### **Article 3.2 Étendue des pouvoirs**

3.2.1 Rien dans les présents Règlements ne doit empiéter sur les droits et les privilèges accordés à toute association d'architectes paysagistes disposant d'une charte.

### **Article 3.3 Droits et cotisations**

3.3.1 Les associations constituantes doivent verser à l'AAPC, pour le compte des membres de l'AAPC, des droits annuels établis en fonction d'un taux par personne pour chaque architecte paysagiste membre à part entière et membre associé. Ce taux doit être recommandé par le Comité de direction et approuvé par un vote à majorité qualifiée du CA. Les droits annuels de chaque association constituante doivent être versés à l'AAPC au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

3.3.2 Les cotisations pour activités spéciales doivent être établies par un vote à majorité qualifiée du CA et versées par l'association constituante ou les associations constituantes à l'AAPC, à une date fixée par le CA, pour le compte des membres participants.

### **Article 3.4 Retrait de reconnaissance**

3.4.1 Le CA peut, par un vote unanime des représentants des autres associations constituantes auprès du CA, cesser de reconnaître une association constituante qui aurait omis à plusieurs reprises de régler ses droits d'adhésion ou qui tolérerait des pratiques qui portent atteinte à la profession d'architecte paysagiste. Le retrait de reconnaissance d'une association constituante doit être ratifié à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants de l'AAPC. En cas de retrait de reconnaissance, tout administrateur élu par ladite association constituante devra démissionner.

## **Article 4 - Associations affiliées**

### **Article 4.1 Reconnaissance**

4.1.1 Sous réserve de l'approbation par un vote à majorité qualifiée du CA, et de l'approbation à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants, il est possible d'accorder à une association active dans le domaine de l'architecture de paysage et qui appuie cette profession, le titre d'association affiliée. Les membres de chaque association affiliée reconnue forment une catégorie de membres de l'AAPC.

4.1.2 Le CA doit également, lorsqu'il procède à la reconnaissance d'une association affiliée, préciser les catégories de membres de cette association affiliée qui peuvent adhérer à l'AAPC.

4.1.3 Chaque association affiliée a le droit d'élire ou de nommer un représentant au sein du CA.

### **Article 4.2 Droits et cotisations**

4.2.1 Les associations affiliées doivent verser à l'AAPC, pour le compte des membres de l'AAPC, des droits annuels établis en fonction d'un taux par personne pour chaque membre faisant partie des catégories de membres approuvées par l'AAPC. Ce taux est recommandé par le Comité de direction et approuvé par un vote à majorité qualifiée du CA. Les droits annuels de chaque association affiliée doivent être versés à l'AAPC au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

4.2.2 Les cotisations pour activités spéciales doivent être établies par un vote à majorité qualifiée du CA et versées

par l'association affiliée ou les associations affiliées à l'AAPC, à une date fixée par le CA, pour le compte des membres participants.

### **Article 4.3 Retrait de reconnaissance**

4.3.1 Le CA peut, par un vote unanime des représentants de toutes les associations constituantes auprès du CA, cesser de reconnaître toute association affiliée qui aurait omis à plusieurs reprises de régler ses droits d'adhésion ou qui tolérerait des pratiques qui portent atteinte à la profession d'architecte paysagiste. Le retrait de reconnaissance d'une association affiliée doit être ratifié à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants de l'AAPC. En cas de retrait de reconnaissance, tout administrateur élu par ladite association affiliée devra démissionner.

## **Article 5 - Membres**

### **Article 5.1 Catégories**

5.1.1 Les douze (12) catégories de membres de l'AAPC sont les suivantes : neuf (9) catégories de membres d'associations constituantes reconnues, la catégorie de membre à vie, la catégorie de membre honoraire non-votant et la catégorie de membre affilié. Les membres à part entière de la catégorie des associations constituantes et la catégorie de membre à vie ont droit de vote.

5.1.2 Les neuf (9) catégories de membres d'associations constituantes sont composées des membres à part entière, des membres associés et des membres étudiants en règle des associations suivantes :

- i. Alberta Association of Landscape Architects (AALA);
- ii. Atlantic Provinces Association of Landscape Architects (APALA);
- iii. British Columbia Society of Landscape Architects (BCSLA);
- iv. Manitoba Association of Landscape Architects (MALA);
- v. Northwest Territories Association of Landscape Architects (NWTALA);
- vi. Nunavut Association of Landscape Architects (NuALA);
- vii. Ontario Association of Landscape Architects (OALA);
- viii. Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ);
- ix. Saskatchewan Association of Landscape Architects (SALA).

5.1.3 Les membres à vie sont des architectes paysagistes que l'AAPC nomme, conformément aux critères établis par le CA, et qui ont été recommandés par les associations constituantes.

5.1.4 Les membres honoraires sont des personnes nommées par le CA ayant contribué de façon remarquable à la promotion et à la cause de l'architecture de paysage.

5.1.5 Les membres affiliés, s'ils sont admis dans une catégorie de membres affiliés, constituent une catégorie de membres.

### **Article 5.2 Droits, privilèges et obligations**

5.2.1 Chaque membre de l'AAPC, autrement dit, tout membre à part entière d'une association constituante ou affiliée reconnue, qui est en règle et qui a au moins 18 ans, détient un droit de vote lors des assemblées des membres de l'AAPC qui peuvent être convoquées périodiquement.

5.2.2 Les membres honoraires, les membres associés et les membres étudiants peuvent assister et prendre part aux assemblées des membres, mais n'ont ni le droit de vote ni le droit d'occuper une charge électorale.

5.2.3 Les membres à vie, les membres étudiants et les membres honoraires ne paient aucun droit d'adhésion, mais ils peuvent être tenus de verser des cotisations spéciales fixées de temps à autre par le CA, pour demeurer

membres.

- 5.2.4 Les membres à part entière et les membres à vie sont autorisés à utiliser la mention « AAPC » dans leur signature. Les membres associés, les membres étudiants et les membres honoraires ne sont pas autorisés à utiliser la mention « AAPC » dans leur signature.

### **Article 5.3 Distinctions**

- 5.3.1 Pour être admis à l'Ordre des associés, les associés doivent être architectes paysagistes.

- 5.3.2 Le CA peut créer de temps à autre d'autres distinctions à accorder aux membres.

### **Article 5.4 Perte du titre de membre**

- 5.4.1 Une personne cesse d'être membre de l'AAPC :

- a) au moment de son décès;
- b) dès qu'elle n'est plus membre d'une association constituante ou affiliée, pour les membres à part entière, les membres associés et les membres étudiants; ou
- c) dès qu'elle envoie par la poste ou livre un avis de démission par écrit à l'AAPC, ou par un vote à majorité qualifiée du CA en ce sens, pour les membres à vie et les membres honoraires.

### **Article 5.5 Pouvoirs disciplinaires**

- 5.5.1 Le CA ne détient aucun pouvoir disciplinaire, mais il peut toutefois porter à l'attention de toute association constituante ou affiliée les activités de membres qu'il juge contraires à l'intérêt de l'AAPC ou de la profession.

## **Article 6 - Conseil d'administration**

### **Article 6.1 Pouvoirs, tâches et responsabilités**

- 6.1.1 Les affaires de l'AAPC sont régies par un conseil d'administration (CA) qui supervise, contrôle et administre toutes ses activités.
- 6.1.2 Le CA joue un rôle actif dans la réalisation de la mission et des objectifs de l'AAPC, et il peut adopter des politiques qu'il juge nécessaires à la conduite de ses activités.
- 6.1.3 Le CA lorsqu'il agit collectivement en sa capacité de conseil d'administration, peut exercer tous les pouvoirs et poser tous les gestes ou tous les actes qui peuvent être exercés par l'AAPC et qui ne doivent pas, en vertu des présents Règlements, de la loi ou autrement, être légalement exercés par l'AAPC en assemblée générale, sous réserve toutefois de toutes les lois touchant l'AAPC et les présents Règlements.
- 6.1.4 Le CA peut embaucher, superviser, orienter, évaluer et renvoyer le directeur général de l'AAPC, et établir sa rémunération. Le directeur général a le droit d'assister aux réunions du CA, mais il n'a pas le droit de vote.
- 6.1.5 Sous réserve des présents Règlements, le CA est parfois autorisé à :
- a) emprunter de l'argent au nom de l'AAPC, auprès de toute banque, société, firme ou personne, selon les modalités, les engagements et les conditions établis, aux moments, pour les sommes, conformément à ce que le CA jugera opportun, à sa convenance;
  - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
  - c) émettre ou faire émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de l'AAPC et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs, pour les sommes, aux modalités, engagements, conditions et aux prix que le CA jugera opportuns;

- d) garantir ces obligations, débiteures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'AAPC, au moyen d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un privilège visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que l'AAPC possède à titre de propriétaire ou qu'elle acquerra subséquemment, et des engagements et droits de l'AAPC.

6.1.6 Le CA peut déléguer à tout comité ou à tout dirigeant, l'un ou l'ensemble des pouvoirs, des tâches et des autorités du CA, qui peuvent être légalement concédés.

## Article 6.2 Composition

6.2.1 Le CA se compose des administrateurs et dirigeants suivants :

- a) le président désigné, qui doit être élu conformément à l'article 7.1 des présents Règlements;
- b) le président, qui doit être nommé conformément à l'article 8.3.3 des présents Règlements;
- c) les administrateurs, dont chacun est élu par une association constituante ou affiliée parmi leurs membres, conformément aux exigences du paragraphe 128(3) de la Loi et à l'article 3.1.1 des présents Règlements; et
- d) le directeur général, qui doit être un dirigeant non-votant autorisé à assister aux réunions du CA;
- e) le président sortant immédiat qui a été élu conformément à l'article 8.3.3.

6.2.2 Tous les administrateurs nommés ou élus au CA doivent être des membres votants.

## Article 6.3 Mandat

6.3.1 Les administrateurs nommés ou élus par les associations constituantes ou les associations affiliées exerceront un mandat de deux ans dès la fin de l'assemblée générale annuelle de l'association constituante ou de l'association affiliée au cours de laquelle ils ont été élus ou nommés.

6.3.2 Par dérogation aux dispositions dans le présent article, on peut avoir recours à l'article 8.4.2., afin de combler les postes pour un mandat d'un (1) an.

## Article 6.4 Postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration

6.4.1 Tout poste à pourvoir au CA :

- a) d'un administrateur élu ou nommé par une association constituante ou une association affiliée doit rester vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu par ladite association constituante ou association affiliée;
- b) d'un administrateur élu ou nommé par les membres votants, doit rester vacant jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé par les membres votants, conformément aux présents Règlements.

## Article 6.5 Réunions

6.5.1 Le CA doit se réunir au moins quatre fois par année, aux dates et aux lieux fixés par le président et en ayant recours à une méthode de communication choisie par le président, à condition que cette méthode soit acceptable pour la majorité des membres du CA.

6.5.2 Le CA peut se réunir par moyen de communication électronique, à condition que la majorité des membres du CA y consente ou que les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution adoptée par le CA, lors d'une réunion des administrateurs de l'AAPC, pourvu que :

- a) le CA ait adopté une politique résolution portant sur la procédure de tenue d'une telle réunion et notamment sur les problèmes de sécurité, la procédure pour former le quorum et compter les votes;
- b) chaque administrateur ait accès au moyen de communication électronique proposé.
- c) chaque administrateur ait consenti au préalable à participer à une réunion à l'aide du moyen de communication électronique proposé pour ladite réunion.

6.5.3 Tout membre du CA ou d'un comité du CA peut participer à une réunion par tout moyen de communication

permettant à tous les participants de s'entendre, et un administrateur participant à une telle réunion est réputé assister à ladite réunion **et a le droit de vote à ladite réunion.**

- 6.5.4 Le CA doit envoyer un avis de convocation dans un délai raisonnable aux administrateurs. L'avis peut être transmis par voie électronique.
- 6.5.5 Aucune erreur ni aucune omission dans l'avis de convocation à une réunion, ni l'ajournement d'une réunion du CA, n'annuleront ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation de ladite réunion et ratifier, approuver ou confirmer une partie ou l'ensemble des mesures prises ou adoptées à ladite réunion.
- 6.5.6 Le président peut inviter un observateur, au besoin, pour produire un rapport sur toute question présentant un intérêt pour le CA.
- 6.5.7 Toutes les réunions du CA doivent être présidées par le président. En l'absence du président, le président désigné doit présider la réunion. En l'absence du président et du président désigné, le CA peut nommer un autre administrateur pour présider la réunion.

#### **Article 6.6 Réunions extraordinaires et quorum**

- 6.6.1 Le président doit convoquer une réunion extraordinaire du CA au moment et à l'endroit précisés dans une demande écrite par la majorité des membres du CA. Toute question examinée à de telles réunions doit être énoncée dans l'avis de convocation, et aucune autre question ne peut être examinée lors de cette réunion.
- 6.6.2 Lors des réunions du CA, le quorum est établi à 60 % des personnes présentes ayant droit de vote, sauf disposition contraire.
- 6.6.3 Les administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts doivent néanmoins être comptabilisés pour constituer le quorum.
- 6.6.4 Si le nombre d'administrateurs présents à une réunion des administrateurs est inférieur au nombre requis pour constituer le quorum, aucune autre question ne pourra être examinée jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.

#### **Article 6.7 Droits et procédures de vote**

- 6.7.1 Seuls les administrateurs présents à une réunion du CA peuvent exercer leur droit de vote.
- 6.7.2 Dans le cas d'égalité des voix, la motion doit être rejetée.
- 6.7.3 Les fondés de pouvoir ne peuvent prendre part aux réunions du CA.

#### **Article 6.8 Rémunération**

- 6.8.1 Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour les tâches qu'ils effectuent pour le compte de l'AAPC.
- 6.8.2 Les administrateurs peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6.9 Destitution**

- 6.9.1 Le CA peut demander, après avoir eu recours à un vote à majorité qualifiée, la démission d'un administrateur :

- a) dont la conduite, selon le bon jugement du CA, est inconvenante, malséante, ou risque de compromettre les intérêts ou la réputation du CA, de l'AAPC ou de la profession;
- b) s'il enfreint les Règlements ou les Statuts de l'AAPC;
- c) si, en raison d'une absence, il n'est pas en mesure d'exécuter les autres tâches de son poste.

Chaque administrateur élu convient qu'il devra démissionner à la suite d'une telle demande appuyée par un vote à majorité qualifiée du CA.

- 6.9.2 Tout administrateur peut être destitué par une résolution du CA avant la fin de son mandat, s'il n'est plus un membre votant de l'AAPC.
- 6.9.3 Tout administrateur élu par une association constituante ou affiliée peut être destitué par une résolution des membres de ladite association constituante ou affiliée.
- 6.9.4 Tout administrateur élu ou nommé par les membres votants peut être destitué par un vote majoritaire des membres votants lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin.

## Article 7 - Candidatures et élections

### Article 7.1 Procédure de mise en candidature et d'élection

- 7.1.1 Pas moins de 120 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'AAPC, le Comité des candidatures doit remettre au CA une liste des membres votants qui désirent poser leur candidature au poste de président désigné.
- 7.1.2 Pas moins de 90 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'AAPC, le directeur général doit envoyer la liste des candidats à tous les membres votants par mode de communication électronique.
- 7.1.3 Des candidatures supplémentaires, signées par au moins cinq membres votants, peuvent être remises au directeur général jusqu'à concurrence de 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'AAPC. La candidature doit être accompagnée d'une acceptation écrite de la personne désignée.
- 7.1.4 Le directeur général doit fournir, au plus tard 40 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'AAPC, un bulletin de vote officiel à tous les membres votants par la poste ou par tout autre moyen de communication.
- 7.1.5 Le membre votant doit remplir ~~(sans inscrire son nom)~~ le bulletin de vote (ou un fac-similé du bulletin de vote) et l'envoyer au directeur général dans une enveloppe portant le nom de l'électeur et son adresse, ou par tout autre moyen de communication. L'enveloppe doit être postée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'AAPC, le cachet de la poste faisant foi.
- 7.1.6 Avant d'ouvrir l'enveloppe, le directeur général doit vérifier si l'électeur a droit de vote et si son nom figure sur la liste des membres prévue à cette fin. Le directeur général doit rédiger un rapport écrit portant sur les résultats du vote pour que le président puisse les annoncer lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## Article 8 - Dirigeants

### Article 8.1 Nombre de dirigeants

- 8.1.1 Les dirigeants de l'AAPC sont le président, le président désigné, le président sortant et le directeur général.

### Article 8.2 Les fonctions des dirigeants



- 8.2.1 Les fonctions des dirigeants correspondent à celles indiquées par leurs titres dans l'usage général, et comme peut l'exiger la loi, comme suit :
- a) le président convoque et préside les réunions du CA et instaure les politiques régissant le CA;
  - b) le président doit présider toutes les assemblées des membres;
  - c) le président est membre d'office de tous les comités;
  - d) en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le président désigné doit présider les réunions;
  - e) les dirigeants doivent exécuter les tâches assignées de temps à autre par le CA.

### **Article 8.3 Mandat**

- 8.3.1 Les dirigeants doivent demeurer en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés, à l'exception du directeur général, dont le mandat, par une résolution du CA, doit respecter les conditions d'emploi.
- 8.3.2 Le président désigné est élu pour un mandat d'un an, conformément aux dispositions du paragraphe 7.1. La personne élue comme président désigné sera membre du CA de l'AAPC pour un mandat de trois ans de la façon suivante : président désigné pour un an, président pour un an et président sortant pour un an.
- 8.3.3 Le poste de président, peu importe l'année, doit être pourvu par le président désigné de l'année précédente, sauf si la tenue d'une élection s'impose, conformément aux dispositions de l'alinéa 8.4.2.
- 8.3.4 Le président devient président sortant au terme de son mandat.

### **Article 8.4 Postes vacants**

- 8.4.1 Si le poste de président devient vacant, le président désigné devient président pour le reste du mandat.
- 8.4.2 Si le poste de président désigné devient vacant, il sera pourvu temporairement par le biais d'une élection au sein du CA. Cette nomination temporaire prendra fin lors de la prochaine élection générale.

### **Article 8.5 Destitution des dirigeants**

- 8.5.1 Le CA peut demander, après avoir eu recours à un vote à majorité qualifiée, la démission d'un dirigeant :
- a) dont la conduite, selon le bon jugement du CA, est inconvenante, malséante, ou risque de compromettre les intérêts ou la réputation du CA, de l'AAPC ou de la profession;
  - b) s'il enfreint les Règlements ou les Statuts de l'AAPC;
  - c) si, en raison d'une absence, il n'est pas en mesure d'exécuter les autres tâches de son poste.
- Chaque dirigeant élu convient qu'il devra démissionner à la suite d'une telle demande appuyée par un vote à majorité qualifiée du CA.
- 8.5.2 Tout dirigeant peut être destitué par une résolution du CA avant la fin de son mandat, s'il n'est plus un membre votant de l'AAPC.
- 8.5.3 Tout dirigeant élu ou nommé par les membres votants peut être destitué par un vote majoritaire des membres votants lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin.

## **Article 9 - Comités**

### **Article 9.1 Comités permanents**

- 9.1.1 L'AAPC doit maintenir les comités permanents suivants :

- a) le Comité de direction du conseil d'administration
- b) le Comité des candidatures
- c) le Conseil d'agrément
- d) l'Ordre des associés
- e) Le Comité des finances et de la gestion des risques.

9.1.2 Le Comité de direction doit :

- a) être composé du président qui agira comme président du Comité, du président désigné, du président sortant, du président du comité des finances et de gestion des risques, de membres supplémentaires approuvés par le CA et du directeur général qui sera membre d'office du Comité sans droit de vote;
- b) obtenir un budget pour ses frais d'exploitation annuels;
- c) assumer les tâches que lui confie le CA;
- d) exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le CA;
- e) tenir des réunions au lieu et au moment fixés par le président, pourvu que chaque membre du Comité en ait été avisé dans un délai raisonnable, les avis de convocation pouvant être transmis par voie électronique. Aucune erreur ni aucune omission dans l'avis de convocation à une réunion du Comité de direction, ni l'ajournement d'une réunion du Comité de direction, n'annuleront ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et tout membre du Comité peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à ladite réunion et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des mesures prises à ladite réunion.

9.1.3 Le Comité des candidatures doit :

- a) se composer du président sortant qui doit agir à titre de président du Comité, du président et de membres votants supplémentaires nommés par le CA qui ne peuvent pas être candidats;
- b) dresser une liste de noms de membres votants, en désignant au moins une personne dont la candidature pourrait être présentée pour le poste du prochain président désigné;
- c) s'assurer que le président du Comité des candidatures a vérifié si les personnes désignées sont prêtes à se porter candidates, avant de soumettre la liste des candidats au CA; et
- d) exécuter les tâches qui lui sont attribuées dans les présents Règlements, et plus précisément aux alinéas 3.1.2 et 4.1.3.

9.1.4 Le Conseil d'agrément doit :

- a) être l'organisme de l'AAPC responsable de l'agrément des programmes universitaires d'études professionnelles en architecture de paysage de premier, deuxième et troisième cycles;
- b) se composer de six membres, nommés par le CA pour un mandat normal de cinq ans, dont deux architectes paysagistes enseignants et une personne extérieure à ce domaine, et dont un membre sera remplacé chaque année;
- c) élire un président dont le mandat sera de trois ans;
- d) garder les fonds reçus pour l'agrément dans un compte à part de ceux de l'AAPC et affecter ces fonds uniquement aux activités du Conseil d'agrément; et
- e) se charger :
  - i. de la nomination des équipes chargées d'agréer les programmes;
  - ii. du recrutement et de la formation des membres des équipes d'agrément;
  - iii. de l'examen et de l'approbation des rapports préparés par les équipes d'agrément;
  - iv. de l'examen et de l'approbation des rapports annuels des universités;
  - v. de la communication de ses décisions au CA; et
  - vi. du maintien du contact avec le conseil d'agrément en architecture de paysage et d'autres organismes d'agrément de l'American Society of Landscape Architects, afin d'assurer l'uniformité des normes.

9.1.5 L'Ordre des associés doit :

- a) se composer d'associés de l'AAPC;
- b) élire un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier;
- c) adopter, sous réserve de l'approbation du CA, les règles de conduite régissant les activités de l'Ordre;

- d) aviser le Conseil de l'élection de nouveaux associés; et
- e) formuler toutes les autres recommandations au CA qu'il juge appropriées.

- 9.1.6 Le Comité des finances et de la gestion des risques doit
- a) être composé de deux (2) membres ou plus, dont une majorité d'administrateurs et de membres à part entière de l'AAPC, et du directeur général (d'office), et il doit nommer un membre comme président. Aux fins des présentes, un administrateur doit être indépendant conformément à la section 1.1. Les postes vacants au sein du comité sont pourvus à la majorité des voix du CA. Aucun membre du comité ne peut être destitué, sauf par un vote majoritaire des administrateurs indépendants du CA alors en fonction.
  - b) L'objet du Comité est de :
    - i) examiner le bilan financier de l'AAPC;
    - ii) superviser le processus de la direction pour déterminer, évaluer et atténuer les risques connexes, y compris les programmes d'assurance;
    - iii) rencontrer le vérificateur de l'AAPC pour examiner la portée et les détails du plan et de la méthode de vérification, et examiner les politiques de l'AAPC concernant le processus d'évaluation des risques;
    - iv) examiner et approuver d'autres questions pouvant être soulevées par le CA;
    - v) évaluer annuellement le rendement du Comité;
    - vi) s'acquitter de toutes autres tâches et responsabilités dans le cadre du mandat du Comité et selon ce que le CA juge approprié.
  - c) Le mandat des membres est le suivant : un an, renouvelable pour un maximum de quatre ans.
  - d) Il incombe au Comité de présenter un rapport au CA au moins quatre fois par année (tous les trimestres) approuvant ou recommandant des modifications au CA pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

9.1.7 Règles concernant les comités permanents :

- a) aucun membre d'un comité permanent ne sera rémunéré pour des tâches accomplies au nom de l'AAPC, mais il pourra être remboursé pour des dépenses raisonnables engagées dans l'accomplissement de ses fonctions avec l'approbation du CA;
- b) un membre d'un comité permanent peut être destitué par un vote à majorité qualifiée au sein du CA.

## Article 9.2 Comités du conseil d'administration

9.2.1 Le CA peut, par résolution, constituer des comités spéciaux chargés d'exercer certaines fonctions et leur déléguer les fonctions et les pouvoirs qu'il jugera dans l'intérêt de l'AAPC.

9.2.2 Le CA fixera la composition, le mandat, le pouvoir et la durée des comités spéciaux qu'il mettra sur pied.

## Article 9.3 Représentation

9.3.1 L'AAPC peut assurer une représentation continue auprès des organisations d'architectes paysagistes à l'échelle internationale par le biais de la Fédération internationale des architectes paysagistes et d'autres organismes, en exerçant les pouvoirs et en exécutant les fonctions qu'elle jugera dans l'intérêt de l'AAPC.

## Article 10 - Réunions des membres

### Article 10.1 Assemblées générales annuelles et extraordinaires

10.1.1 Une assemblée générale annuelle de l'AAPC doit avoir lieu au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée générale annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier précédent, à la date et à l'endroit fixés par le CA. **L'assemblée générale peut être tenue en personne ou par voie électronique tel que désigné par le président.**

10.1.2 Des assemblées générales extraordinaires de l'AAPC peuvent être tenues sur convocation par le CA aux dates et

aux lieux qu'il aura fixés. Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins 5 % des membres votants dans les 90 jours suivant le dépôt d'une telle demande auprès du directeur général. Les points à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires doivent être indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée et aucune autre question ne peut être examinée lors de ces assemblées.

## **Article 10.2 – Avis de convocation**

- 10.2.1 Un avis de convocation indiquant l'heure et l'endroit où se tiendra l'assemblée générale annuelle doit être communiqué à tous les membres votants, par l'un des moyens suivants :
- i) par courrier, par messagerie ou en mains propres à chaque membre ayant droit de vote, dans un délai de 21 à 60 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle;
  - ii) par téléphone, par courriel ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote, dans un délai de 21 à 35 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 10.3 Quorum**

- 10.3.1 Lors de toute assemblée des membres, 100 membres votants présents en personne ou par procuration, conformément à la vérification du directeur général, constitueront le quorum. Si le nombre de membres votants présents en personne ou par procuration à une réunion est inférieur au nombre requis pour constituer un quorum, aucune question ne pourra être examinée jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.

## **Article 10.4 Procurations**

- 10.4.1 Tout membre votant peut être représenté par procuration aux assemblées des membres de l'AAPC par un autre membre votant, pourvu que la procuration soit formulée par écrit sur le formulaire fourni par le directeur général, ou un fac-similé du formulaire. Les membres votants doivent recevoir le formulaire de procuration 40 jours avant la tenue d'une assemblée des membres.
- 10.4.2 La procuration doit être signée par le membre votant et n'est valable que pour la réunion à laquelle elle se rapporte ou pour l'ajournement de ladite réunion.
- 10.4.3 Les procurations et les avis de procuration doivent parvenir au directeur général au moins sept jours avant la date de la réunion.

## **Article 10.5 Plan de déroulement de réunion**

- 10.5.1 Les questions officielles devant être examinées lors de l'assemblée générale annuelle doivent comprendre :
- a) la déclaration des résultats de l'élection du président désigné;
  - b) la ratification des modifications proposées aux Règlements;
  - c) la nomination du vérificateur;
  - d) le dépôt des états financiers annuels vérifiés.
- 10.5.2 Toutes les questions de procédure non prévues dans les présents Règlements doivent être régies par la plus récente édition des *Robert's Rules of Order*.

## **Article 10.6 Votes**

- 10.6.1 Chaque membre votant de l'AAPC présent, en personne ou par procuration, a droit à une seule voix lors d'une assemblée des membres.
- 10.6.2 Une majorité des membres votants présents, en personne ou par procuration, sont habilités à exécuter les tâches qui leur sont ou qui peuvent leur être confiées lors de ces assemblées, sauf disposition expresse à l'effet contraire. Dans les situations d'égalité des voix, une motion est rejetée.

## **Article 10.7 Congrès annuel**

- 10.7.1 Un congrès annuel des membres sera planifié en partenariat avec une association constituante. La date et le lieu du congrès sera approuvé par le conseil d'administration de l'AAPC, suivant une recommandation du comité de planification du congrès.
- 10.7.2 Le lieu du congrès annuel sera choisi telle façon que toutes les régions géographiques du Canada seront visitées à tour de rôle.

## **Article 11 - Finances**

### **Article 11.1 Exercice financier**

- 11.1.1 Sauf indication contraire du CA, l'exercice financier de l'AAPC commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 11.2 Pouvoir de signature**

- 11.2.1 Toutes les transactions effectuées au nom de l'AAPC doivent être gérées et signées par les dirigeants, les administrateurs, les employés ou les mandataires de l'AAPC, selon des mécanismes établis par résolution du CA.

### **Article 11.3 Opérations bancaires**

- 11.3.1 Tout dirigeant, employé ou mandataire ainsi nommé peut endosser les chèques à déposer à la banque de l'AAPC au crédit de l'AAPC, ou ces chèques peuvent être endossés « pour dépôt seulement » et déposés à la banque de l'AAPC.
- 11.3.2 Tout dirigeant, employé ou mandataire ainsi nommé peut ouvrir, régler, solder et approuver les livres et les comptes de l'AAPC à la banque avec laquelle l'AAPC fait affaire; il peut aussi recevoir les chèques payés et les pièces justificatives, et signer tous les documents bancaires de règlement des soldes et de décharge ou les approuvés de compte.
- 11.3.3 Tous les fonds versés à l'AAPC sont déposés au besoin et portés au crédit de l'AAPC de la manière approuvée par le CA.

## **Article 12 - Indemnisation**

- 12.1.1 Tous les administrateurs et tous les dirigeants de l'AAPC, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et biens meubles et immeubles, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'AAPC :
- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que ces administrateurs ou dirigeants supportent ou subissent lors d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou exercée contre eux, en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ou touchant auxdits engagements;
  - b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de l'AAPC, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.
- 12.1.2 L'AAPC aura une police d'assurance à des fins d'indemnisation adéquate actuellement disponible et que l'AAPC peut se permettre.

- 12.1.3 Aucun administrateur ni aucun dirigeant de l'AAPC ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par l'AAPC en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par l'AAPC ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à l'AAPC ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'AAPC ont été déposés, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent par suite d'un acte délibéré de sa part ou à cause d'un tel acte.
- 12.1.4 Les administrateurs n'ont aucune obligation ou responsabilité quant à tout contrat, acte ou transaction passés, accomplis ou effectués ou non pour le compte ou au nom de l'AAPC, sauf dans les cas où ladite transaction, ledit contrat ou ledit acte a été soumis à l'approbation du CA et subséquemment autorisé par ce dernier.

## **Article 13 - Vérificateurs**

### **Article 13.1 Nomination**

- 13.1.1 Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres de l'AAPC doivent nommer un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de l'AAPC, en vue de faire un rapport aux membres à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle.

### **Article 13.2 Admissibilité**

- 13.2.1 Pour pouvoir être nommé au poste de vérificateur, ce dernier doit être autorisé à émettre une opinion sur des états financiers dans la province où se trouve le siège social.

### **Article 13.3 Durée des fonctions**

- 13.3.1 Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, mais il est entendu que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.

### **Article 13.4 Rémunération**

- 13.4.1 La rémunération du vérificateur est fixée par le CA.

## **Article 14 - Dissolution**

### **Article 14.1 Dissolution de l'AAPC**

- 14.1.1 En cas de dissolution de l'AAPC, et une fois toutes les dettes de l'AAPC réglées, le solde des fonds, placements et autres éléments d'actif sera transféré à un organisme ou à des organismes canadiens dont la mission est analogue à celle de l'AAPC.
- 14.1.2 Aucune partie du revenu ou du capital de l'AAPC ne pourra être versée ou être mise à la disposition personnelle de l'un ou l'autre de ses membres.

## **Article 15 - Modifications**

### **Article 15.1 Modifications des Règlements**

- 15.1.1 Les Règlements de l'AAPC peuvent être abrogés ou modifiés par un vote à majorité qualifiée du CA et ratifiés

par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres votants, présents en personne ou représentés par procuration, à une assemblée des membres dûment convoquée aux fins d'abrogation ou de modification des Règlements. L'abrogation ou la modification de Règlements relatifs aux exigences de la Loi n'entrera pas en vigueur avant son approbation par le ministre fédéral responsable de l'application de ladite Loi.

- 15.1.2 Les modifications proposées doivent être communiquées aux membres au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée des membres.